

Déclaration du juge Rafaâ Ben Achour

1. Par la présente déclaration, faite Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(3) du Règlement, j'exprime mon désaccord par rapport à l'Ordonnance de rejet des mesures provisoires sollicitées par les Requérants Cheick Mohamed Chérif KONE et Dramane DIARRA qui allèguent la violation de leurs droits suite à leur révocation de la magistrature.
2. Les deux requérants demandent à la Cour :
 - i. D'ordonner la suspension de l'exécution des décisions n°001/2023-CSM-CD-P du 29 août 2023 sur les incidents de procédure et n°002/2023-CSM-CD-P du 29 août 2023 sur le fond de l'affaire prises par le CSM portant radiation du premier Requérant du cadre organique de la Magistrature.
 - ii. D'ordonner la suspension de l'exécution des décisions n°001/2023-CSM-CD-P du 19 septembre 2023 sur les incidents de procédure et n°002/2023-CSM-CD-P du 19 septembre 2023 sur le fond de l'affaire prises le CSM portant radiation du second Requérant du cadre organique de la Magistrature.
 - iii. D'ordonner la suspension de l'exécution des décrets n°2023-0578/PT-RM du 03 Octobre 2023 et n°2023-0623/PT-RM du 16 octobre 2023, du Président de la transition, portant leur révocation de la Magistrature.
 - iv. De faire rapport à la Cour, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de réception de l'ordonnance, sur les mesures prises en vue de son exécution.
3. Pour appuyer leur demande, les requérants estiment que "les décisions de radiation et les décrets de révocation en cause les privent gravement de leur dignité humaine puisqu'étant injustement privés de leur salaire, ils vivent désormais dans la précarité et ne peuvent compter que sur la solidarité familiale et les bonnes volontés. Selon eux, cette situation est de nature à compromettre l'équilibre moral de leurs enfants scolarisés".
4. Malheureusement la Cour a rejeté toutes ces demandes et n'a pas retenu les conséquences irréparables que les décisions de révocation sont susceptibles d'engendrer pour les requérants, dont, et ce n'est pas la moindre des conséquences, la précarité.

5. La Cour a estimé que la décision de révocation prise sans suspension des droits à pension éloigne le risque de précarité, ce qui n'est pas réaliste, la pension étant la somme versée une fois la personne ayant atteint l'âge de la retraite et n'a aucune commune mesure avec le salaire. Par ailleurs, la pension est calculée proportionnellement aux années de service. Dans le cas des requérants elle se trouveras amputée de toutes les années qu'ils auraient passés en fonction jusqu'à l'âge de la retraite.
6. Je désapprouve un autre argument : c'est lorsque la Cour "note qu'il résulte du dossier que les Requérants ont saisi la chambre administrative de la Cour suprême de l'État défendeur d'un recours pour excès de pouvoir contre leurs décrets de révocation. Une décision de la Cour suprême faisant droit à ce recours pour excès de pouvoir aura les mêmes effets que si la Cour de céans venait à ordonner les mesures sollicitées ; ce qui l'amènerait, ainsi, à préjudicier au principal et donc à aborder le fond de l'affaire"
7. L'argument est très étonnant. Il est fondé sur une simple supposition : "Une décision de la Cour suprême faisant droit à ce recours pour excès de pouvoir aura les mêmes effets que si la Cour de céans venait à ordonner les mesures sollicitées". La Cour n'a pas envisagé l'autre face de la médaille, celle où la Chambre administrative refuserait l'annulation des décrets de révocation.
8. J'estime que la Cour aurait pu prononcer le sursis à exécution des décrets n°2023-0578/PT-RM du 03 Octobre 2023 et n°2023-0623/PT-RM du 16 octobre 2023, du président de la transition, portant leur révocation de la magistrature en attendant qu'elle se prononce sur le fond de l'affaire évitant ainsi la survenance de conséquences qu'il sera difficile, voire impossible de réparer pat la suite



Juge Rafaâ Ben Achour